

2019_CT2_570

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS- Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 12 décembre 2019

03_1_13

■ **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 19 Décembre 2019

24

TRA 024-19/12/19 CM

■ Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27/01/2014, la commune d'Aix en Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Aix en Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

De plus, conformément à l'article susmentionné, cette commune est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence.

Toutefois la compétence voirie devait être transférée à la Métropole au 1er janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019 qui devait s'achever le 31 décembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_570-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Cependant, le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à la prolongation de la convention en cours pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°19/0103 approuvé par délibération TRA 005-4600/18/CM du 18 octobre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville d'Aix en Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement,
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports,
- Que la Ville d'Aix en Provence est compétente en matière de voirie,
- Que le transfert de cette compétence à la Métropole qui aurait dû intervenir au 1^{er} janvier 2020 a été repoussée à une date ultérieure,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé, à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement n°19/0103.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant ou tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_570- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020



		Coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Coûts mixtes
C1	Système d'information intégré d'établissement des forfaits post stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (logiciels "back-office, portail de dépôt des RAPO, hébergement et maintenance)		
C2	Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée		
C3	Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle		
C4	Gestion technique centralisée des horodateurs		
C5	Mise à jour des horodateurs (matériels et logiciels) pour les rendre compatibles à la réforme		
C6	Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI (barème national)		
C7	Prestations de contrôle d'établissement des FPS : masse salariale des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et encadrement direct ou coût des prestations externalisées		
C8	Prestations de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : agents de traitement et encadrement direct (au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes) ou coût des prestations externalisées		
C9	Gestion des contentieux :	0	0
	<i>Interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant</i>		
	<i>Masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au prorata du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes</i>		
	<i>Frais des prestataires sollicités pour le contentieux de stationnement payant.</i>		
C10	Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux		

TOTAL DES COÛTS MIS EN ŒUVRE (C1 à C10)	0	0
--	----------	----------

	VOLUMES DE FPS EMIS	RECETTES FPS ENCAISSEES
RECETTES FPS		

SOLDE	0	<i>négatif, reversement nul</i>
--------------	----------	--

A REVERSER A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	0	Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_570-DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
---	----------	---

	Coût salarial unitaire moyen ASVP (annuel)	Nombre d'agents affectés	Quotité affectée	Coût à prendre en compte dans l'état des sommes à reverser
JANVIER				0
FÉVRIER				0
MARS				0
AVRIL				0
MAI				0
JUIN				0
JUILLET				0
AOÛT				0
SEPTEMBRE				0
OCTOBRE				0
NOVEMBRE				0
DÉCEMBRE				0
TOTAL DES CHARGES DU PERSONNEL COMMUNAL				0

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° _____ du

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal n° _____

ci-après désignée « La commune » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini les modalités de reversement du produit du forfait post stationnement, par convention n° 19/0103 (ci-après « la Convention »), approuvée par délibération TRA 005-4600/18/CM, lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Le reversement du produit du forfait post stationnement considérait à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune d'une part, et les compétences voirie et mobilité supportées par les parties.

Ainsi, conformément à l'article L2333-87 du CGCT la commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence. Toutefois la compétence voirie devrait être transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019. Le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, les parties ont convenu de reconduire pour trois ans, la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Durée de la convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_570- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- *Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)*

Article 2 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

L'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Chaque année, les coûts liés à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement sont validés par la commune et la métropole sur la base des éléments suivants :

- *Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées*
- *Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N. »*

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Il porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2020, 2021, 2022.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Etat des sommes

Annexe 2 : Détail RH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Pour la commune d'Aix en Provence,
Le maire,

Roland BLUM

Maryse JOISSAINS-MASINI

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_570- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS- Approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_570-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020